

Vos obligations

- ▷ ENGAGEMENT de souscrire des déclarations sincères et complètes des résultats;
- ▷ RESPECT des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- ▷ RESPECT de l'article 99 du code général des impôts :
 - tenir un livre-journal servi au jour le jour, et présentant le détail de vos recettes et de vos dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives;
 - tenir un registre des immobilisations et des amortissements s'il y a lieu.
 Cette règle ne souffre aucune exception même pour les professions de santé et les agents généraux d'assurances.
- ▷ RESPECT de la nomenclature des comptes selon l'arrêté du 30 janvier 1978 ou du plan comptable professionnel s'il existe.
- ▷ ACCEPTER le règlement des honoraires par chèque ou par carte bancaire et en informer vos clients par une affichette disposée dans les locaux et par une mention portée sur les documents professionnels.
- ▷ ACCEPTER les contrôles diligentés par l'association : contrôle formel et examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations de bénéfice et, le cas échéant de TVA et de CVAE, présentation des documents comptables (si vous n'avez pas recours à un expert-comptable), réponses aux questions posées,...
- ▷ TRANSMETTRE à l'association, dans les délais fixés chaque année par celle-ci :
 - votre déclaration annuelle de bénéfice non commercial;
 - une copie de votre (vos) déclaration(s) de TVA si vous êtes redevable et de votre déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si vous êtes concerné(e);
 - un échantillon de pièces justificatives une fois tous les 3 ans (ou tous les 6 ans si vous avez recours à un expert-comptable).
- ▷ DONNER mandat à l'association, à un membre de l'ordre des experts-comptables ou à un partenaire de votre choix, pour la télétransmission par voie électronique de vos déclarations de résultats, leurs annexes et les documents les accompagnant.
- ▷ INFORMER l'association de toutes les modifications concernant les conditions d'exercice de la profession, en particulier la cessation d'activité ou le changement du nombre d'associés d'un groupement, sa dissolution,...
- ▷ PAYER la cotisation annuelle.

les sanctions

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés ci-dessus entraînent l'exclusion de l'association, sans préjudice des sanctions fiscales pouvant, le cas échéant, être prononcées.

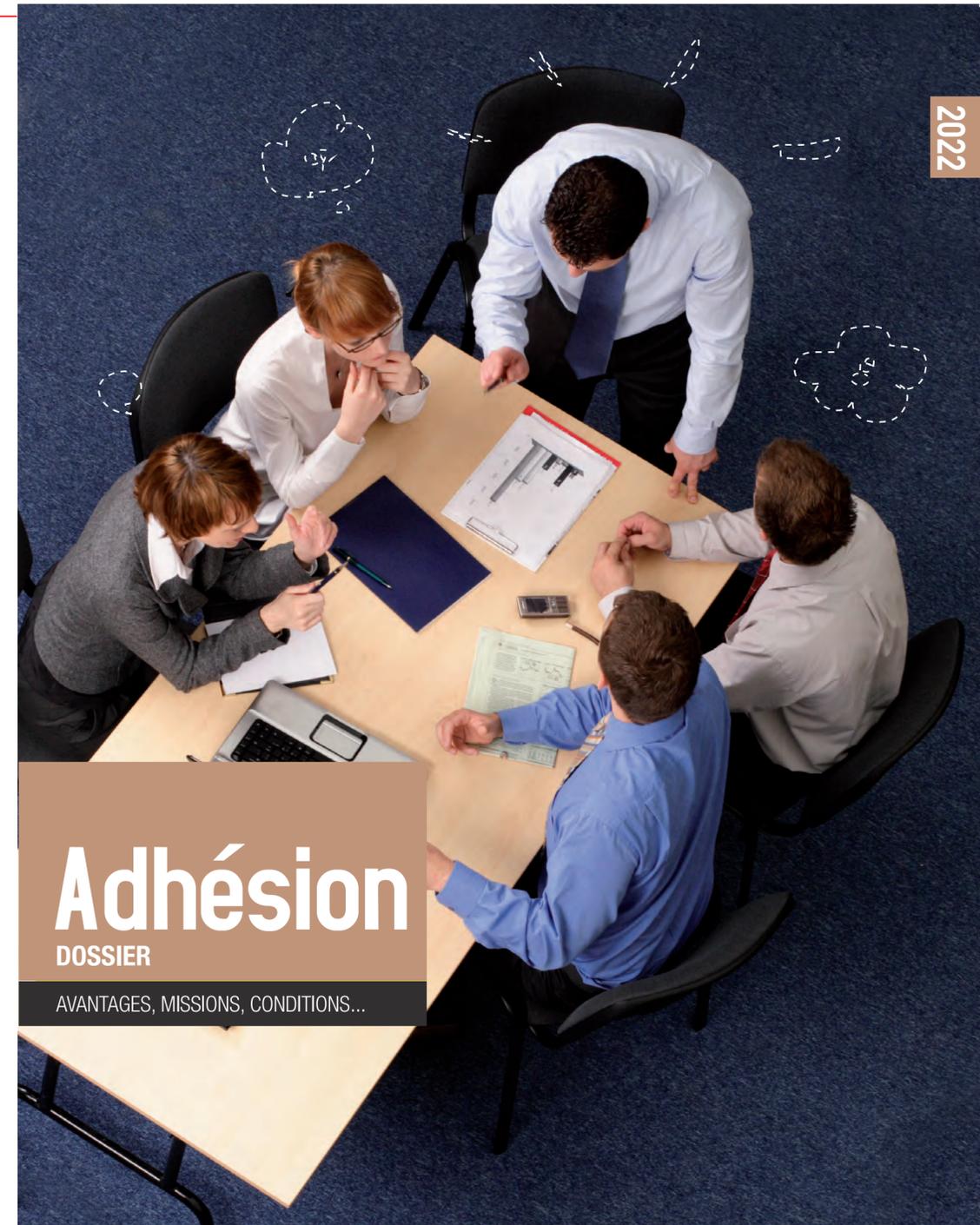
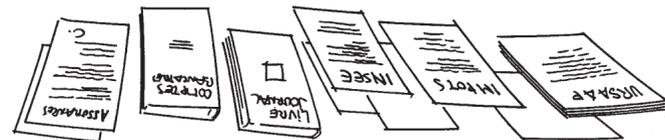


Missions des associations agréées

Les associations agréées ont été créées notamment pour développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.

Votre association agréée doit ainsi :

- ▷ EXAMINER vos documents comptables (si vous n'avez pas d'expert-comptable) pour vérifier qu'ils existent et qu'ils sont tenus conformément à la nomenclature des professions libérales;
- ▷ PROCÉDER à un contrôle formel de votre déclaration fiscale n° 2035 avant de délivrer l'attestation d'adhésion. Ce contrôle consiste à s'assurer que votre déclaration est correctement remplie et ne comporte pas d'erreurs matérielles;
- ▷ PROCÉDER à un examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations de résultats et, le cas échéant, de vos déclarations de TVA et/ou de CVAE, pour déceler d'éventuelles anomalies apparentes et procéder à un contrôle de régularité pour s'assurer de la concordance entre vos déclarations et votre comptabilité;
- ▷ PROCÉDER à un examen périodique de sincérité sur un échantillon de pièces justificatives de dépenses;
- ▷ ELABORER un compte rendu de mission qui vous sera adressé ainsi qu'au service des impôts dont vous dépendez;
- ▷ VOUS FOURNIR une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières;
- ▷ DÉMATÉRIALISER et télétransmettre aux services fiscaux les attestations qu'elles vous délivrent et, si vous n'avez pas recours à un expert-comptable, vos déclarations de résultats et leurs annexes.
- ▷ Outre ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, les associations agréées réalisent des actions de formation et peuvent proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et de vos résultats.



Adhésion

DOSSIER

AVANTAGES, MISSIONS, CONDITIONS...

ASSAPROL

Votre association agréée...

C'est une association à but non lucratif créée conformément à la loi de 1901 et fondée par divers organismes professionnels libéraux.

Elle a pour objet :

- de développer chez ses membres l'usage de la comptabilité;
- de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales;
- de leur fournir une assistance en matière de gestion dans les domaines de l'assistance technique et de la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion;
- de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

Pour pouvoir faire bénéficier ses membres des avantages fiscaux liés à leur adhésion, l'association doit être agréée par l'administration fiscale. Celle-ci examine donc très régulièrement les conditions de fonctionnement de l'association, apprécie les services apportés aux adhérents et les mesures prises à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les obligations liées à leur adhésion. En fonction de ces éléments, elle renouvelle l'agrément ou le supprime.



Avantages liés à l'adhésion

L'adhésion à une association agréée permet, sous certaines conditions, de bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- **dispense de l'application de la majoration de 10 % *** à la base d'imposition des revenus de 2022;

* L'article 34 de la loi de finances pour 2021 a prévu la suppression progressive de la majoration de 25 % appliquée aux revenus des professionnels non adhérents d'un organisme de gestion agréé ou assimilé :

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020,
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021,
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

- **réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une association agréée** (réduction égale aux deux tiers des dépenses exposées et plafonnée à 915 €) si vos recettes sont inférieures au seuil du régime micro-BNC et si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée;

- **pour les médecins du secteur 1**, possibilité de cumuler, la première année de l'adhésion à une association agréée, l'abattement de 3 % sur les recettes conventionnelles et la non-majoration des revenus déclarés;

- **dispense de pénalités** pour les nouveaux adhérents qui relèvent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions de leurs déclarations professionnelles antérieures.

L'association vous adressera régulièrement des **documents d'information** et vous invitera à des **actions de formation**.

Installation du professionnel libéral

Formalités d'immatriculation

En cas d'appartenance à une profession réglementée, l'inscription à un Ordre, une Compagnie,... est un préalable à l'exercice de l'activité.

L'immatriculation au centre de formalité des entreprises (CFE) doit être faite dans les 8 jours de votre inscription à l'Ordre ou de la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession ou du début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

Les centres de formalités des entreprises compétents sont tenus par :

- l'URSSAF pour les membres de professions libérales exerçant à titre individuel;
- les greffes des tribunaux de commerce pour les sociétés civiles, les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les agents commerciaux;
- la chambre de commerce et d'industrie pour les professions libérales exerçant dans le cadre de sociétés à forme commerciale (SA, SARL, EURL...).

Nouveau : ces CFE seront remplacés d'ici à 2023 par un seul organisme sous forme de guichet unique électronique. À partir de début 2022 : le guichet unique sera généralisé à toutes les entreprises.

À partir du 1er janvier 2023 : le guichet unique remplacera complètement et définitivement l'ancien système. Toutes les entreprises devront obligatoirement réaliser leurs formalités au démarrage de leur activité, auprès de l'Inpi via guichet-entreprises.fr. Pendant cette période de transition, les entreprises peuvent continuer à réaliser leurs démarches directement auprès du CFE dont elles dépendent. Notez également que les entreprises pourront continuer à déposer physiquement leurs dossiers auprès des CFE actuels jusqu'au 31 décembre 2022.

Votre dossier de début d'activité se compose d'un formulaire unique PO PL qui comprend notamment la déclaration sociale qui sera adressée aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés.

Ce formulaire est mis en ligne sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R13747>

Vous pouvez également déclarer en ligne sur le site :

www.cfe.urssaf.fr ou www.guichet-entreprises.fr

Dès que vous aurez déposé ou déclaré en ligne votre dossier de création, le CFE se chargera de signaler votre existence :

- au **Service des impôts des Entreprises** ;
- à l'**INSEE** (qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code NAF (ancien code APE) ;
- à la **Sécurité sociale**

Si vous êtes praticien ou auxiliaire médical, vous devez vous immatriculer directement auprès de votre CPAM

- à l'**URSSAF** lorsque le CFE n'est pas l'URSSAF ;
- et à la **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL)**, sauf si vous êtes avocat, l'immatriculation s'effectuant par le barreau à la CNBF.

NB : en principe, le CFE doit transmettre à la CNAVPL votre déclaration de début d'activité, laquelle CNAVPL doit ensuite informer la caisse professionnelle compétente. En pratique, il arrive que cette information ne parvienne pas à la caisse concernée. Si vous n'avez pas eu de nouvelles dans les deux à trois mois de votre installation, adressez vous directement à la caisse professionnelle compétente.

Attention, le CFE ne signale pas votre existence à l'association de gestion agréée ou à l'organisme mixte de gestion agréé (AGA ou OMGA). Vous devez donc souscrire personnellement une adhésion auprès de l'AGA ou OMGA votre choix.

www.sinstaller-en-profession-liberale

Obligations comptables

Vous devez tenir un livre-journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations (s'il y a lieu).

Nous vous conseillons vivement d'utiliser un compte bancaire spécialement réservé à l'exercice de votre activité professionnelle.

Conditions d'adhésion

Vous devez exercer une profession libérale ou être titulaire d'une charge ou d'un office, imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) professionnels ou non professionnels. Vous pouvez également adhérer si vous êtes titulaire de bénéfices non commerciaux de source étrangère.

Si l'activité est exercée à titre individuel, sans partage des recettes, vous devez souscrire une adhésion individuelle. Si vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, société de fait, convention d'exercice conjoint,...), c'est le groupement qui doit adhérer à l'association agréée, et non les associés à titre individuel. Si ceux-ci perçoivent en plus et à titre personnel des recettes imposables dans la catégorie des BNC, ils doivent également souscrire une adhésion à titre individuel.

Le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire, mais conseillé, compte-tenu de la complexité de la législation et de son évolution permanente.



A noter : vous pouvez également adhérer :

- si vous n'avez pas encore commencé votre activité;
- si vous êtes soumis au régime **micro-BNC** ou si vous avez opté pour le statut de **micro-entrepreneur**.

Vous bénéficierez ainsi des services offerts par l'association agréée ou l'OMGA, notamment en matière de formation et d'information.

Quand adhérer ?

En cas de première adhésion, l'inscription doit être faite dans les **cinq mois** suivant le début de votre activité ou avant le **1er juin** si vous êtes déjà en activité.

Ce délai de 5 mois s'applique également si vous avez repris une activité après cessation.

Délai spécial en cas de dépassement du seuil micro-BNC

Vous débutez votre activité l'année N

Si vous n'optez pas pour le régime de la déclaration contrôlée à la création (sur le formulaire PoPL) et n'adhérez pas dans les 5 mois du début de votre activité auprès d'une AA ou d'un OMGA et si vous franchissez les seuils du régime micro-BNC au cours de N au-delà desdits 5 mois, vous pouvez adhérer avant le 31 décembre N dès lors que vous optez pour la déclaration contrôlée pour cette année N (en pratique, lors du dépôt de la déclaration n° 2035 en mai N+1).

NB : il est donc conseillé de ne pas opter pour la déclaration contrôlée à la création mais lors du dépôt de votre première déclaration n° 2035.

Vous êtes déjà en activité

Si vous relevez du régime micro-BNC au 1er janvier de N et si vous franchissez les seuils de ce régime au cours de cette année N, vous pouvez adhérer à une AA ou un OMGA avant le 31 décembre de N si vous optez pour le régime réel en déposant une déclaration n° 2035 au titre de N.

En cas de démission d'une association agréée ou d'un OMGA, l'adhésion à une autre association agréée ou à un OMGA peut se faire dans le délai maximum de **30 jours** à la date de la démission.

En cas de nouvelle adhésion consécutive à une exclusion, l'adhésion doit se faire avant le 31 décembre de l'année en cours pour porter ses effets au 1er janvier de l'année qui suit.